

DEPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
DAMMARTIN EN GOELE
COMMUNE
SAINT PATHUS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

OBJET : *FERMETURE TEMPORAIRE*
INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS UNE PARTIE DE LA RUE DES SOURCES SITUEE DEVANT LE COMPLEXE SPORTIF, EN RAISON DES MANIFESTATIONS ESTIVALES.

Le Maire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-2 et suivants, R 414-14 et R 223-1
VU les articles L.131-2, L.131-3 et L.184-13 du Code des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT que durant le mois de juillet 2009 et d'août 2009 auront lieu plusieurs manifestations, dont la Fête communale du lundi 27 juillet 2009 au dimanche 2 août 2009, et que l'emplacement de ces manifestations est situé rue des Sources à la hauteur du Complexe Sportif,
CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement de ces manifestations, la sécurité et la tranquillité publique, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit à la circulation et au stationnement,

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits à partir du mercredi 15 juillet 2009 jusqu'au lundi 31 août 2009 inclus, rue des Sources, à la hauteur du Complexe Sportif jusqu'au bout de la rue des Sources en direction de la rue Maison Neuve.

Article 2^{ème} : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie susnommée pourra être utilisée par les véhicules de médecins, les ambulanciers, les véhicules de la police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie et les véhicules des services techniques de la commune ainsi que ceux des Elus et des personnes participants à l'organisation des manifestations estivales de la commune.

Article 4^{ème} : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6^{ème} : Monsieur le Maire de Saint-Pathus,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Soupplets,
 - SDIS de Saint Soupplets,
 - VEOLIA Propreté,
 - Messieurs les Policiers Municipaux,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques

Sont chargés « chacun en ce qui le concerne », d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 7^{ème} : En vertu de l'article 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Meaux dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Saint-Pathus, le 15 juillet 2009

**Le Maire de Saint-Pathus,
 Jean-Benoît PINTURIER**